



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-216 bis

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT HAUTS-DE-FRANCE Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Contrôle des structures réf 2017-59-0338

Contrôle des structures réf 2017-59-0074

Contrôle des structures réf 2017-59-0374

Contrôle des structures réf 2017-59-0107

Contrôle des structures réf 2017-59-0066

Contrôle des structures réf 2017-59-0257

Contrôle des structures réf 2017-59-0321

Contrôle des structures réf 2017-59-0353

Contrôle des structures réf 2017-59-0294

Contrôle des structures réf 2017-59-271 annule et remplace l'arrêté du 08 août 2017

Contrôle des structures réf 2017-59-0349

Contrôle des structures réf 2017-59-0308

Contrôle des structures réf 2017-59-0375

Contrôle des structures réf 2017-59-0228

Contrôle des structures réf 2017-59-0067

Contrôle des structures réf 2017-59-0371

Contrôle des structures réf 2017-59-0222

Contrôle des structures réf 2017-59-0271

Contrôle des structures réf 2017-59-0061

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'agriculture durable et de l'économie de l'exploitation agricole – Pôle structures et renouvellement des exploitations

Dossier n° 2017-59-0093

Dossier n° 2017-59-0091

Dossier n° 2017-59-0090

Dossier n° 2017-59-0084

Dossier n° 2017-59-0274

Dossier n° 2017-59-0113

Dossier n° 2017-59-0106

Dossier n° 2017-59-0105

Dossier n° 2017-59-0101

Dossier n° 2017-59-0094

Dossier n° 2017-59-0123

Dossier n° 2017-59-0118

Dossier n° 2017-59-0116



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0338

Madame Loëticia DUYCK
10 rue Neuve des Capucins
59380 BERGUES

Amiens, le

28 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Madame Loëticia DUYCK** demeurant 10 rue Neuve des Capucins 59380 Bergues pour la parcelle A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE**, d'une superficie totale de 3,14 ha, enregistrée complète le 23 juin 2017;

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'**EARL DELASSUS**, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont l'exploitation est située 1415 route de Saint Omer 59380 **BISSEZEELE**

- l'**EARL BENOIT ACHE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 **SOCX**,

- le **GAEC DU CHAPITRE**, représenté par Madame Valérie SCHRYVE-LEROUX et Monsieur Guillaume LEROUX dont l'exploitation est située 576 rue du Chapitre 59380 **BISSEZEELE** ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Fernand LAUWERIER** de **SOCX** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que **l'EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **95,11 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de **l'EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **l'EARL BENOIT ACHTE**, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **89,12 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de **l'EARL BENOIT ACHTE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le **GAEC DU CHAPITRE**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **66,08 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAPITRE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **43,59 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER** non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **l'EARL DELASSUS** dispose de 91,97 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 106 UGB, avec 4 chefs d'exploitation;

Considérant que le **GAEC DU CHAPITRE** dispose de 62,94 ha de polycultures, d'un atelier laitier de 75 UGB et d'un atelier volailles, avec 2 chefs d'exploitation et 0,8 ETP salarié;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, dispose de 33,60 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 35 UGB, avec un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur;

Considérant de ce fait que **l'EARL DELASSUS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de **Monsieur Fernand LAUWERIER**;

Considérant de ce fait que le **GAEC DU CHAPITRE** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de **Monsieur Fernand LAUWERIER**;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de consolider l'exploitation de **Monsieur Fernand LAUWERIER** disposant d'une plus faible dimension économique par UMO, conformément à l'article 5 du SDREA ;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,70 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;


Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Loëticia DUYCK est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE** d'une superficie totale de 3,14 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. OLMES

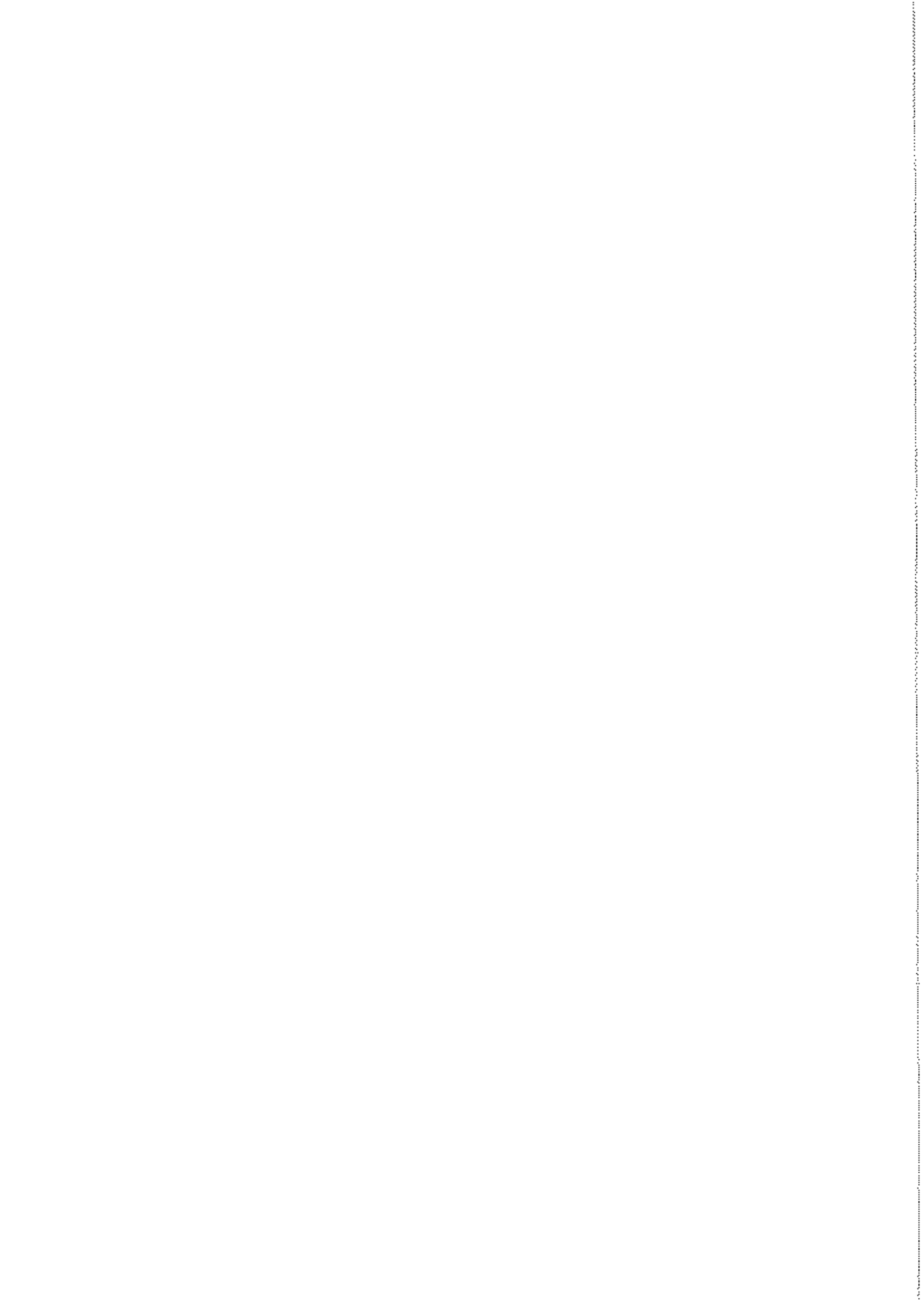
Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

EARL DEKEYSER
Monsieur Gilles DEKEYSER
72 rue de la résistance
59123 ZUYDCOOTE

Réf. : 2017-59-0074

Amiens, le

31 JUIL. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL DEKEYSER**, représentée par Monsieur Gilles DEKEYSER dont le siège d'exploitation est situé 72 rue de la résistance 59123 **ZUYDCOOTE**, pour les parcelles ZD13 (en partie), ZD15, ZD136 et ZE005 sises sur la commune de TETEGHEM, d'une superficie totale de **11,91 ha**, enregistrée complète le 13 février 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL DEKEYSER** en date du 31 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 13 août 2017;

Considérant que la demande de l' **EARL DEKEYSER** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- **Monsieur Olivier PARESYS**, dont l'exploitation est située 703 route départementale 916, 59380 **QUAEDYPRE**;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'**EARL DEKEYSER**, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'oeuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **213,39 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'oeuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL DEKEYSER**, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Olivier PARESYS**, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **129,79 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Olivier PARESYS** relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre;

Considérant que l'**EARL DEKEYSER** dispose de 201,48 ha de polycultures, avec un chef d'exploitation, un conjoint collaborateur et un salarié à temps partiel;

Considérant que **Monsieur Olivier PARESYS** dispose de 117,88 ha de polycultures avec un chef d'exploitation;

Considérant de ce fait que **Monsieur Olivier PARESYS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de l'**EARL DEKEYSER**;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'**EARL DEKEYSER** est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZD13 (en partie), ZD15, ZD136 et ZE005 sises sur la commune de TETEGHEM d'une superficie totale de **11,91 ha** provenant de l'EARL DESWARTE - LONGUEVAL à GHYVELDE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Magali PECQUERY



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0374

GAEC DES HAYETTES
Monsieur et Madame Mickaël et Marie-Aude DESSE
8 Les Hayettes
59244 PETIT-FAYT

Amiens, le **08 AOÛT 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DES HAYETTES**, représenté par Monsieur et Madame Mickaël et Marie-Aude DESSE, dont le siège d'exploitation est situé 8 Les Hayettes 59244 **PETIT-FAYT** pour les parcelles cadastrées A144, A359, A364, A545 sises sur la commune de **PETIT-FAYT**, d'une superficie totale de **5,86 ha**, enregistrée complète le 19 juin 2017;

Considérant que la demande du **GAEC DES HAYETTES** est concurrente pour la totalité des surfaces avec celle de:

- **GAEC DU FORT MANTEAU**, représenté par Messieurs Frédéric et Ludovic LOUGUET, dont l'exploitation est située 82 Le Fort Manteau 59244 **PETIT FAYT**,

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le **GAEC DES HAYETTES**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **91,15 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DES HAYETTES**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le **GAEC DU FORT MANTEAU**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **243 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DU FORT MANTEAU** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **GAEC DES HAYETTES** est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A144, A359, A364, A545 sises sur la commune de **PETIT-FAYT** d'une superficie totale de **5,86 ha** provenant de l'**EARL DU VILLAGE à PETIT-FAYT**,

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. PLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0107

Monsieur Christian BERTRAND
5 rue Fénelon
59620 AULNOYE AYMERIES

Amiens, le

31 JUL. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christian BERTRAND dont l'exploitation est située 5 rue Fénelon 59620 AULNOYE AYMERIES pour les parcelles cadastrées A92, A93, A101, A103, A114, A118, A120, A159, A74, A77 sises sur la commune d' AULNOYE-AYMERIES d'une superficie totale de 5,5133 ha, enregistrée complète le 10 avril 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BERTRAND, est concurrente pour la totalité des surfaces avec:

- le preneur en place, Monsieur Benoît DELVALLEE dont l'exploitation est située à AULNOYE-AYMERIES WINNEZEELE,

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Christian BERTRAND, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 74,05 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Christian BERTRAND relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Benoît DELVALLEE, chef d'exploitation et employeur de main d'œuvre mettrait en valeur après reprise une exploitation de 96,48 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que le preneur en place **Monsieur Benoît DELVALLEE**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime;

Considérant les objectifs fixés à l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime et les orientations définies à l'article 2 du SDREA visant à préserver les exploitations viables d'une reprise, d'un démembrement ou d'un démantèlement;

Considérant que l'opération compromettrait la viabilité de l'exploitation du preneur en place;

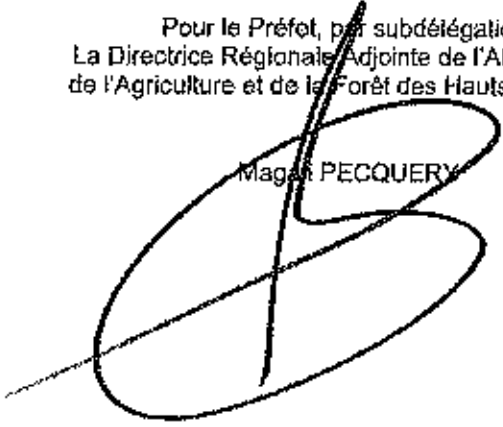
ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Christian BERTRAND n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A92, A93, A10 1, A103, A114, A118, A120, A169, A74, A77 sises sur la commune d' AULNOYE-AYMERIES d'une superficie totale de 5,51 ha provenant de l'exploitation de Monsieur Benoît DELVALLEE à AULNOYE-AYMERIES.**

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Magali PECQUERY



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0066

Monsieur Christophe **LEBRUN**
28 rue Neuve
59222 BOUSIES

Amiens, le

31 JUIL. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Christophe **LEBRUN**, dont l'exploitation est située 28 rue Neuve 59222 BOUSIES pour la parcelle cadastrée ZB77 sise sur la commune de **QUERENAING**, d'une superficie totale de 0,29 ha, enregistrée complète le 8 février 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Christophe **LEBRUN** en date du 17 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 8 août 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe **LEBRUN** est concurrente pour la parcelle demandée avec:

- la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL **SUEUR** représentée par Monsieur Sébastien **SUEUR**, dont le siège d'exploitation est situé 15 rue Vaillant Couturier 59294 HAUSSY,

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Christophe **LEBRUN**, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 78,29 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Christophe **LEBRUN**, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l' **EARL SUEUR**, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **39,54 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande non soumise de l' **EARL SUEUR** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe LEBRUN n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée Z877 sise sur la commune de **QUERENAING**, d'une superficie totale de **0,29 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques SUEUR à **HAUSSY**.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Magali PECQUERY



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de refus qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0257

EARL DELASSUS
Monsieur et Madame Clément et
Anne-Sophie ROELS Monsieur et
Madame Claudine et Clément DELASSUS
1415 route de Saint Omer
59380 BISSEZEELE

Amiens, le

28 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELASSUS, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont le siège d'exploitation est situé 1415 route de Saint Omer 59380 BISSEZEELE, pour la parcelle A221 sise sur la commune de BISSEZEELE, d'une superficie totale de 3,14 ha, enregistrée complète le 30 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DELASSUS en date du 2 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 30 septembre 2017;

Considérant que la demande de l'EARL DELASSUS est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'EARL BENOIT ACHTE, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 SOCX,
- le GAEC DU CHAPITRE, représenté par Madame Valérie SCHRYVE-LEROUX et Monsieur Guillaume LEROUX dont l'exploitation est située 576 rue du Chapitre 59380 BISSEZEELE
- Madame Loëticia DUYCK demeurant à Bergues dans le cadre de son installation en agriculture ;
- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Fernand LAUWERIER de SOCX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'**EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **95,11 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le **GAEC DU CHAPITRE**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **66,08 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAPITRE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'**EARL BENOIT ACHE**, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **89,12 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL BENOIT ACHE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **43,59 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER** non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,70 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre;

Considérant que l'**EARL DELASSUS** dispose de 91,97 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 106 UGB, avec 4 chefs d'exploitation;

Considérant que le **GAEC DU CHAPITRE** dispose de 62,94 ha de polycultures, d'un atelier laitier de 75 UGB et d'un atelier volailles, avec 2 chefs d'exploitation et 0,8 ETP salarié;

Considérant de ce fait que l'**EARL DELASSUS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 6 du SDREA significativement plus important que celui de **Monsieur Fernand LAUWERIER**;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER** dispose de 33,50 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 35 UGB, avec un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur;

Considérant de ce fait que le **GAEC DU CHAPITRE** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de **Monsieur Fernand LAUWERIER**;

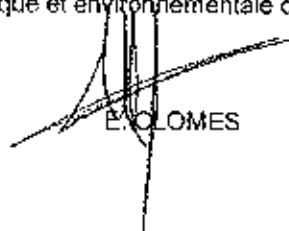
Considérant de ce fait qu'il y a lieu de consolider l'exploitation de **Monsieur Fernand LAUWERIER** disposant d'une plus faible dimension économique par UMO, conformément à l'article 5 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'EARL DELASSUS n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE** d'une superficie totale de **3,14 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. CLOMES

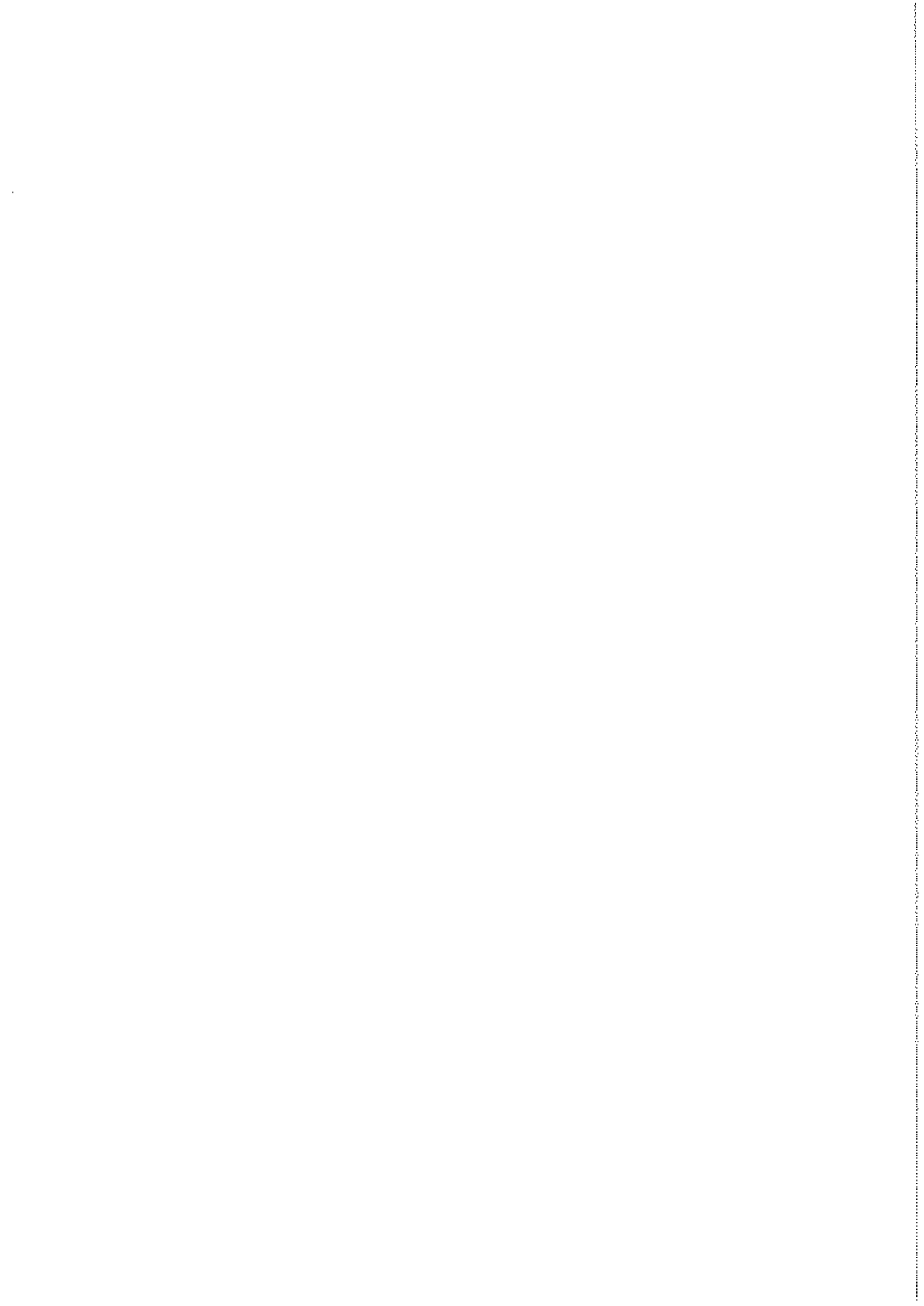
Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0321

EARL BENOIT ACHE
Monsieur Gaëtan ACHE
10 route du Pont d'Enfer
59380 SOCX

Amiens, le

28 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL BENOIT ACHE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 SOCX, pour la parcelle A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE**, d'une superficie totale de 3,14 ha, enregistrée complète le 09 mai 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL BENOIT ACHE** en date du 6 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 09 novembre 2017 ;

Considérant que la demande de l'**EARL BENOIT ACHE** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'**EARL DELASSUS**, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont l'exploitation est située 1415 route de Saint Omer 59380 **BISSEZEELE**;

- la **GAEC DU CHAPITRE**, représenté par Madame Valérie SCHRYVE-LEROUX et Monsieur Guillaume LEROUX dont l'exploitation est située 576 rue du Chapitre 59380 **BISSEZEELE** ;

- Madame Loëlicia DUYCK demeurant à Bergues dans le cadre de son installation en agriculture ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Fernand LAUWERIER de **SOCX** ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'**EARL BENOIT ACHE**, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **89,12 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL BENOIT ACHE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'**EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **95,11 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le **GAEC DU CHAPITRE**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **66,08 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAPITRE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,70 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **43,59 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER** non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'**EARL BENOIT ACHE** n'est pas autorisée à exploiter la parcelle cadastrée A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE** d'une superficie totale de **3,1454 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. LOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPF - 5/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0353

Monsieur Patrick FIEVET
17 rue du Faubourg
59217 BOUSSIERES EN CAMBRESIS

Amiens, le

08 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Patrick FIEVET dont l'exploitation est située 17 rue du Faubourg 59217 BOUSSIERES EN CAMBRESIS pour les parcelles ZB22, ZB23, ZK80, ZK81, ZL19 sises sur la commune de CARNIERES d'une superficie totale de 6,94 ha, enregistrée complète le 12 juin 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick FIEVET est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- Monsieur Hubert LUCAS dont l'exploitation est située 11 route de Villers-Plouich 59159 MARCOING

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Patrick FIEVET, exploitant individuel souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 77,36 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick FIEVET, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que Monsieur Hubert LUCAS, exploitant individuel souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 188,33 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LUCAS relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick FIEVET est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées ZB22, ZB23, ZK80, ZK81, ZL19 sises sur la commune de **CARNIERES** d'une superficie totale de **6,04 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques BOULON à MASNIERES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



ETIENNE LOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

R.É. : 2017-59-0294

EARL CODRON VANPOPERINGHE
Monsieur et Madame Laurent et Sabine CODRON
30 quai de la Colme
59380 STEENE

Amiens, le

08 AOÛT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL CODRON VANPOPERINGHE**, représentée par Monsieur et Madame Laurent et Sabine CODRON dont le siège d'exploitation est situé 30 quai de la Colme 59380 **STEENE** pour les parcelles cadastrées B0201, B0135, B0157, B0165, B0166, B0167, B0168, B0169, B0170, B0038, B0115, B0568, B0114, B0118, B0132, B0712, B0723, B0109, B0202, B0133 sises sur la commune de **BIERNE**, d'une superficie totale de **21,36 ha**, enregistrée complète le 26 juin 2017;

Considérant que la demande de l'**EARL CODRON VANPOPERINGHE** est concurrente pour la totalité des parcelles avec celle:

- du **GAEC DE LA MAISON HAUTE**, représentée par Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN, dont le siège d'exploitation est situé 2 Chemin des Champs 59380 **STEENE**,

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'**EARL CODRON VANPOPERINGHE**, composée de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **105,76 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL CODRON VANPOPERINGHE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le **GAEC DE LA MAISON HAUTE**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **144,88 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60ha/UMO et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MAISON HAUTE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'EARL CODRON VANPOPERINGHE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées B0201, B0135, B0157, B0165, B0166, B0167, B0168, B0169, B0170, B0038, B0115, B0568, B0114, B0118, B0132, B0712, B0723, B0109, B0202, B0133 sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **21,3651 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Serge DUYCK à **BIERNE**.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. DEUMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Considérant que le **GAEC DU FORT MANTEAU**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **243 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DU FORT MANTEAU** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le **GAEC DES HAYETTES**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **91,15 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

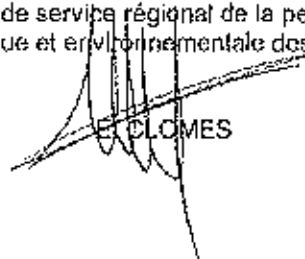
Considérant que la demande du **GAEC DES HAYETTES**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **GAEC DU FORT MANTEAU** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A144, A369, A364, A545 sises sur la commune de **PETIT-FAYT** d'une superficie totale de **5,86 ha**, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A14, A205, A211, A208, A551, A553, A611, A706, A707, A708, A711, A729, A730, A731, A739, A740, A741, A742, A471, A475 sises sur la commune de **GRAND-FAYT**, A732, A652, A664, A773, A775, A651, A662, A50, A33, A225, A355, A492, A522, A531, A645, A646, A647, A668, A209, A2010, A211, A212, A226, A227, A229, A230, A231, A240, A247, A248, A354, A363, A495, A525, A526, A534, A583, A676 sises sur la commune de **PETIT-FAYT**, D525, D526, D542, D960 sises sur la commune de **CARTIGNIES** et B271, B289, B1018 sises sur la commune de **PRISCHES** d'une superficie totale de **69,92 ha** provenant de l'EARL DU VILLAGE à PETIT-FAYT.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Olivier PARESYS
703 route départementale 916
59380 QUAEDYPRE

Réf. : 2017-59-0349

Amiens, le

28 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Olivier PARESYS, dont l'exploitation est située 703 route départementale 916, 59380 QUAEDYPRE pour les parcelles ZD13 (en partie), ZD15, ZD136 et ZE005 sises sur la commune de TETEGHEM, d'une superficie totale de 11,91 ha, enregistrée complète le 4 juillet 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier PARESYS est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'EARL DEKEYSER, représentée par Monsieur Gilles DEKEYSER dont le siège d'exploitation est situé 72 rue de la résistance 59123 ZUYDCOOTÉ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Olivier PARESYS, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 129,79 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier PARESYS relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'EARL DEKEYSER, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 213,39 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL DEKEYSER**, relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L.312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'oeuvre;

Considérant que l'**EARL DEKEYSER** dispose de 201,48 ha de polycultures, avec un chef d'exploitation, un conjoint collaborateur et un salarié à temps partiel;

Considérant que **Monsieur Olivier PARESYS** dispose de 117,88 ha de polycultures avec un chef d'exploitation;

Considérant de ce fait que **Monsieur Olivier PARESYS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'oeuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de l'**EARL DEKEYSER**;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Olivier PARESYS n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZD13 (en partie), ZD18, ZD136 et ZE005 sises sur la commune de **TETEGHEM** d'une superficie totale de **11,91 ha** provenant de l'**EARL DESWARTE - LONGUEVAL à GHYVELDE**.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



V. GLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0308

GAEC DU CHAPITRE
Monsieur Guillaume LEROUX
Madame Valérie SCHRYVE-LEROUX
576 rue du Chapitre
59380 BISSEZEELE

Amiens, le

28 AOÛT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DU CHAPITRE**, représenté par Madame Valérie SCHRYVE-LEROUX et Monsieur Guillaume LEROUX dont l'exploitation est située 576 rue du Chapitre 59380 BISSEZEELE pour la parcelle A221 sise sur la commune de BISSEZEELE, d'une superficie totale de 3,1454 ha, enregistrée complète le 9 mai 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DU CHAPITRE** en date du 6 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 9 novembre 2017;

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAPITRE** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'**EARL BENOIT ACHTE**, représentée par Monsieur Gaëtan ACHTE, dont l'exploitation est située 10 route du Pont d'Enfer 59380 SOCX,

- l'**EARL DELASSUS**, représentée par Monsieur et Madame Clément et Anne-Sophie ROELS, Monsieur et Madame Clément et Claudine DELASSUS dont l'exploitation est située 1415 route de Saint Omer 59380 BISSEZEELE

- Madame Loëticia DUYCK demourant à Bergues dans le cadre de son installation en agriculture ;

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Fernand LAUWERIER de SOCX ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le **GAEC DU CHAPITRE**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **66,08 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DU CHAPITRE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'**EARL BENOIT ACHTE**, composée d'un associé exploitant souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **89,12 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL BENOIT ACHTE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'**EARL DELASSUS**, composée de quatre associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **95,11 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL DELASSUS**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER**, chef d'exploitation, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après reprise une superficie de **43,59 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA telle que définie à l'article 1 du SDREA inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Fernand LAUWERIER** non soumise au contrôle des structures relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Madame Loëticia DUYCK** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **53,70 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande de **Madame Loëticia DUYCK** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité et en application de l'article L312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment au regard de la dimension économique des exploitations des demandeurs par unité de main d'œuvre;

Considérant que le **GAEC DU CHAPITRE** dispose de 62,94 ha de polycultures, d'un atelier laitier de 75 UGB et d'un atelier volailles, avec 2 chefs d'exploitation et 0,8 ETP salarié;

Considérant que l'**EARL DELASSUS** dispose de 91,97 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 106 UGB, avec 4 chefs d'exploitation;

Considérant que **Monsieur Fernand LAUWERIER** dispose de 33,50 ha de polycultures et d'un atelier laitier de 35 UGB, avec un chef d'exploitation et un conjoint collaborateur;

Considérant de ce fait que le **GAEC DU CHAPITRE** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de **Monsieur Fernand LAUWERIER**;

Considérant de ce fait que l'**EARL DELASSUS** dispose d'un PBS/UMO (Produit brut standard / unité de main d'œuvre) calculé conformément à l'article 5 du SDREA significativement plus important que celui de **Monsieur Fernand LAUWERIER**;

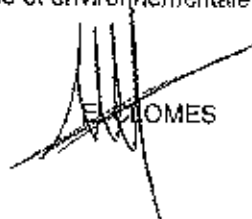
Considérant de ce fait qu'il y a lieu de consolider l'exploitation de **Monsieur Fernand LAUWERIER** disposant d'une plus faible dimension économique par UMO, conformément à l'article 5 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC DU CHAPITRE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle cadastrée A221 sise sur la commune de **BISSEZEELE** d'une superficie totale de **3,14 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Francis DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



F. LOMES

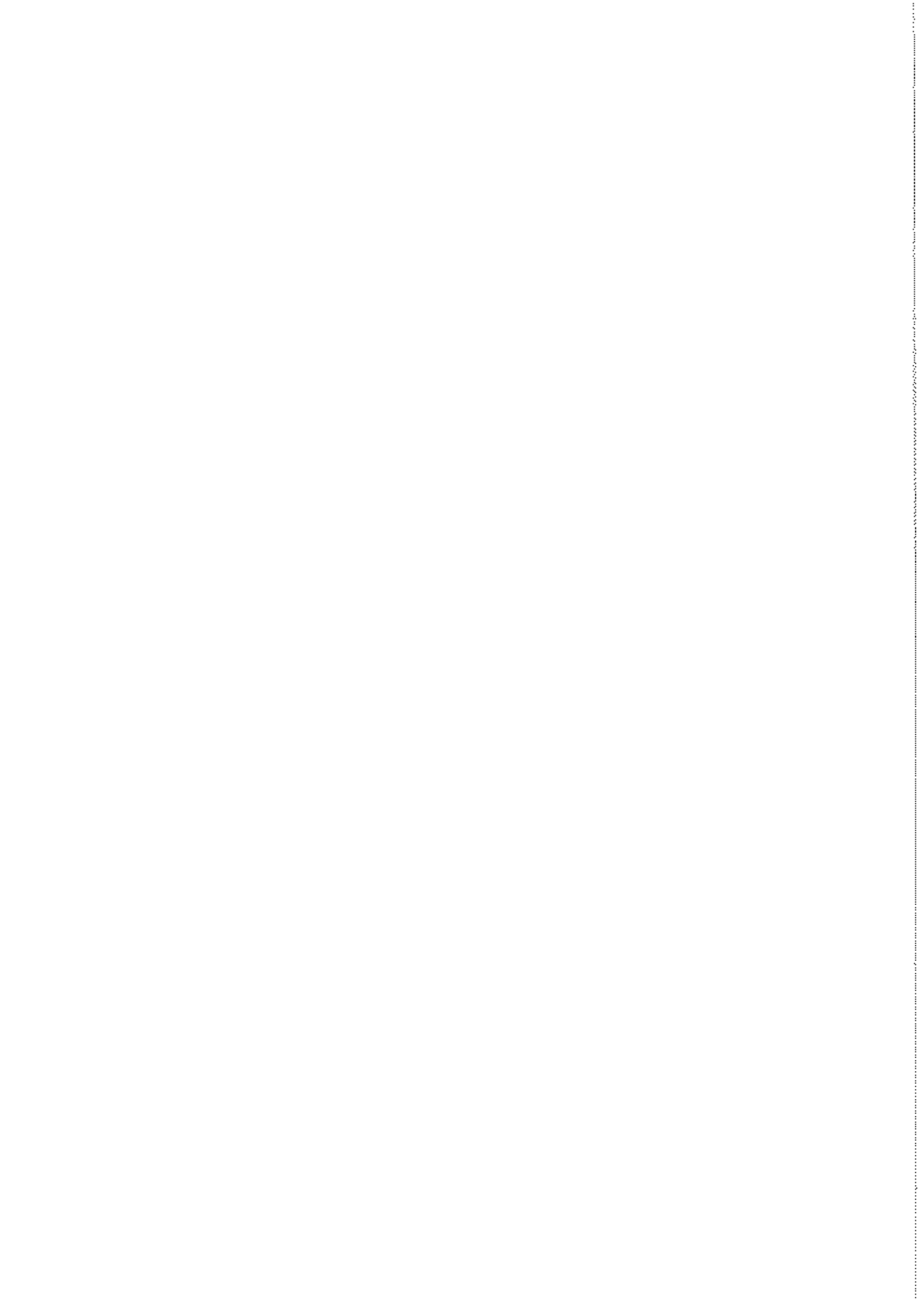
Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt (DGPE - 8/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.





PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC DES HAYETTES
Monsieur et Madame Mickaël et
Marie-Aude DESSE
8 Les Hayettes
59244 PETIT-FAYT

Réf. : 2017-59-0375

Amiens, le

28 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DES HAYETTES** représentée par Monsieur et Madame Mickaël et Marie-Aude DESSE, dont l'exploitation est située 8 Les Hayettes 59244 PETIT-FAYT, pour les parcelles cadastrées A0123, A0153, A0154, A0155, A0156, A0157, A0158, A0159, A0160, A0162, A0163, A0178, A0179, A0180, A0181, A0557, A0558, A0559 sises sur la commune de PETIT-FAYT, d'une superficie totale de **12,50 ha**, enregistrée complète le 19 juin 2017;

Considérant que la demande du **GAEC DES HAYETTES** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- l'**EARL LE PAS DE VACHE**, représentée par Monsieur Bertrand LEMAIRE dont l'exploitation est située 1200 rue Le Pas de Vache 59550 PRISCHES

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Thibault LEDUC** dans le cadre de son installation en agriculture ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'**EARL LE PAS DE VACHE**, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **131,53 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL LE PAS DE VACHE**, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le **GAEC DES HAYETTES**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **97,79 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DES HAYETTES** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Thibault LEDUC** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **47,17 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande non soumise de **Monsieur Thibault LEDUC** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant qu'en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité et lorsque la demande d'autorisation porte sur une part de foncier indispensable à la viabilité du projet d'un nouvel installé, la priorité peut être donnée aux jeunes agriculteurs répondant aux conditions générales prévues aux articles D343- 4 et D343-5 du code rural et de la pêche maritime conformément aux dispositions définies au dernier paragraphe de l'article 3 du SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **GAEC DES HAYETTES** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A0123, A0153, A0154, A0155, A0156, A0157, A0158, A0159, A0160, A0162, A0163, A0178, A0179, A0180, A0181, A0557, A0558, A0559 sisos sur la commune de PETIT-FAYT, d'une superficie totale de **12,50 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe CAMU à PRISCHES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



É. CLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant la point sur lequel porte votre contestation ;

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:inaito:srpe.draaf.hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0228

EARL LE PAS DE VACHE
Monsieur Bertrand LEMAIRE
1200 rue Le Pas de Vache
59550 PRISCHES

Amiens, le

08 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'**EARL LE PAS DE VACHE**, représentée par Monsieur Bertrand LEMAIRE dont le siège d'exploitation est situé 1200 rue Le Pas de Vache 59550 **PRISCHES** pour les parcelles cadastrées A0123, A0153, A0154, A0155, A0156, A0157, A0158, A0159, A0160, A0162, A0163, A0178, A0179, A0180, A0181, A0557, A0558, A0559 sisés sur la commune de PETIT-FAYT, d'une superficie totale de **12,50 ha**, enregistrée complète le 13 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'**EARL LE PAS DE VACHE** en date du 2 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 13 septembre 2017;

Considérant que la demande de l'**EARL LE PAS DE VACHE** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- **GAEC DES HAYETTES** représentée par Monsieur et Madame Mickaël et Marie-Autic DESSE, dont le siège d'exploitation est situé 8 Los Hayottes 59244 **PETIT-FAYT**,

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Thibault LEDUC dans le cadre de son installation en agriculture ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que l'**EARL LE PAS DE VACHE**, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **131,53 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL LE PAS DE VACHE**, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **GAEC DES HAYETTES**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **97,79 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DES HAYETTES** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Thibault LEDUC** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **47,17 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

Considérant que la demande non soumise de **Monsieur Thibault LEDUC** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'**EARL LE PAS DE VACHE** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A0123, A0153, A0154, A0155, A0156, A0157, A0158, A0159, A0160, A0162, A0163, A0178, A0179, A0180, A0181, A0557, A0558, A0559 sises sur la commune de PETIT-FAYT, d'une superficie totale de **12,50 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Philippe CAMUT à PRISCHES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. GLOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DQPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Monsieur Hubert LUCAS
11 route de Villers-Plouich
59159 MARCOING

Réf. :2017-59-0067

Amiens, le

31 JUIL, 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Hubert LUCAS dont l'exploitation est située 11 route de Villers-Plouich 59159 MARCOING pour les parcelles ZB22, ZB23, ZK80, ZK81, ZL19 sises sur la commune de CARNIERES d'une superficie totale de 6,94 ha, enregistrée complète le 08 février 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Hubert LUCAS en date du 29 mai 2017 portant le délai de fin d'instruction au 08 août 2017;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LUCAS est concurrente pour la totalité de la demande avec :

- Monsieur Patrick FIEVET dont l'exploitation est située 17 rue du Faubourg 59217 BOUSSIERES EN CAMBRESIS

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que Monsieur Hubert LUCAS, exploitant individuel souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de 188,33 ha, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de Monsieur Hubert LUCAS relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Patrick FIEVET**, exploitant individuel souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **77,36 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Patrick FIEVET**, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Hubert LUCAS n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZB22, ZB23, ZK80, ZK81, ZL19 sises sur la commune de **CARNIERES** d'une superficie totale de **6,94 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Jacques BOULON à MASNIERES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Megali PECQUERY



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE -- Si/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0371

Monsieur Sébastien LEGRAND
Ferme des Tilleuls
59222 BOUSIES

Amiens, le

08 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par **Monsieur Sébastien LEGRAND** dont l'exploitation est située Ferme des Tilleuls 59222 BOUSIES, pour les parcelles cadastrées A4626 et A4629 sises sur la commune de BOUSIES, d'une superficie totale de **8,56 ha**, enregistrée complète le 6 juillet 2017;

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien LEGRAND** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- la **SARL LES DINDONNIERES**, représentée par Madame Laurence LEVEQUE, dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de Canleing 59400 ANNEUX

- la demande non soumise au contrôle des structures de **Monsieur Antoine DUPONT** dans le cadre de son installation en agriculture ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que **Monsieur Sébastien LEGRAND**, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **80,83 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien LEGRAND** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la **SARL LES DINDONNIERES**, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **74,38 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de la **SARL LES DINDONNIERES**, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Antoine DUPONT** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **8,56 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

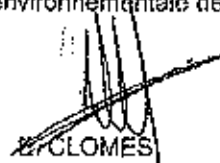
Considérant que la demande non soumise de **Monsieur Antoine DUPONT** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Sébastien LEGRAND n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées A4626 et A4629 sises sur la commune de BOUSIES, d'une superficie totale de **8,56 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Etienne LEGAT à SOLESMES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



27/01/2015

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Réf. : 2017-59-0222

SARL LES DINDONNIERES
Madame Laurence LEVEQUE

2 rue de Cantaing
59400 ANNEUX

Amiens, le

08 AOUT 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la **SARL LES DINDONNIERES**, représentée par Madame Laurence LEVEQUE, dont le siège d'exploitation est situé 2 rue de Cantaing 59400 ANNEUX pour les parcelles cadastrées A4626 et A4629 sises sur la commune de BOUSIES, d'une superficie totale de **8,56 ha**, enregistrée complète le 10 mars 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la **SARL LES DINDONNIERES** en date du 14 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 10 septembre 2017;

Considérant que la demande de la **SARL LES DINDONNIERES** est concurrente pour la totalité de la demande avec celle de :

- Monsieur Sébastien LEGRAND, dont l'exploitation est située Ferme des Tilleuls 59222 BOUSIES,

- la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Antoine DUPONT dans le cadre de son installation en agriculture ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que la **SARL LES DINDONNIERES**, composée d'un associé exploitant et employeur de main d'œuvre souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **74,38 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de la **SARL LES DINDONNIERES**, relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Sébastien LEGRAND**, chef d'exploitation souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **80,83 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 ha/UMO et 90ha/UMO;

Considérant que la demande de **Monsieur Sébastien LEGRAND** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que **Monsieur Antoine DUPONT** souhaite s'installer pour mettre en valeur une exploitation de **8,56 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha;

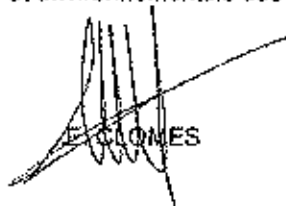
Considérant que la demande non soumise de **Monsieur Antoine DUPONT** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : la **SARL LES DINDONNIERES** n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A4626 et A4629 sises sur la commune de BOUSIES, d'une superficie totale de **8,56 ha**, provenant de l'exploitation de Monsieur Etienne LEGAT à SOLESMES.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC DU FORT MANTEAU
Messieurs Frédéric et Ludovic LOUGUET
82 Le Fort Manteau
59244 PETIT FAYT

Réf. : 2017-59-0271

Amiens, le **08 AOUT 2017**

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 9 janvier 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DU FORT MANTEAU**, représentée par Messieurs Frédéric et Ludovic LOUGUET, dont le siège d'exploitation est situé 82 Le Fort Manteau 59244 **PETIT FAYT**, pour les parcelles cadastrées A14, A205, A211, A208, A551, A553, A611, A706, A707, A708, A711, A729, A730, A731, A739, A740, A741, A742, A471, A475 sises sur la commune de **GRAND-FAYT**, A732, A144, A359, A364, A545, A652, A664, A773, A775, A651, A662, A50, A33, A225, A355, A492, A522, A531, A645, A646, A647, A668, A209, A2010, A211, A212, A226, A227, A229, A230, A231, A240, A247, A248, A354, A363, A495, A525, A526, A534, A583, A676 sises sur la commune de **PETIT-FAYT**, et D525, D526, D542, D960 sises sur la commune de **CARTIGNIES**, d'une superficie totale de **75,78 ha**, enregistrée complète le 5 avril 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DU FORT MANTEAU** en date du 14 juin 2017, portant le délai de fin d'instruction au 5 octobre 2017 ;

Considérant que la demande du **GAEC DU FORT MANTEAU** est concurrente pour les parcelles cadastrées A144, A359, A364, A545 sises sur la commune de **PETIT-FAYT** d'une superficie totale de **5,86 ha** avec celle de:

- le **GAEC DES HAYETTES**, représenté par Monsieur et Madame Mickaël et Marie-Aude DESSE dont l'exploitation est située 8 Les Hayettes 59244 **PETIT-FAYT**;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le **GAEC DU FORT MANTEAU**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **243 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DU FORT MANTEAU** relève du 4ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que le **GAEC DES HAYETTES**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **91,15 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DES HAYETTES**, relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **GAEC DU FORT MANTEAU** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A144, A359, A364, A545 sises sur la commune de **PETIT-FAYT** d'une superficie totale de **5,86 ha**, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées A14, A205, A211, A208, A551, A553, A611, A706, A707, A708, A711, A729, A730, A731, A739, A740, A741, A742, A471, A475 sises sur la commune de **GRAND-FAYT**, A732, A652, A684, A773, A775, A651, A662, A50, A33, A225, A355, A492, A522, A531, A645, A646, A647, A668, A209, A2010, A211, A212, A226, A227, A229, A230, A231, A240, A247, A248, A354, A363, A495, A525, A526, A534, A583, A676 sises sur la commune de **PETIT-FAYT**, et D525, D526, D542, D960 sises sur la commune de **CARTIGNIES**, d'une superficie totale de **69,92 ha** provenant de l'**EARL DU VILLAGE à PETIT-FAYT**.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Chef de service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



E. LOMES

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par *recours gracieux* auprès de l'auteur de la décision ou *hiérarchique* adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC DE LA MAISON HAUTE
Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN
2 Chemin des Champs
59380 STEENE

Réf. : 2017-59-0061

Amiens, le 31 JUIL. 2017

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM);

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 13 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais;

Vu l'avis de la CDOA du Nord en date du 13 juillet 2017;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le **GAEC DE LA MAISON HAUTE**, représentée par Messieurs Yannick et Tanguy HERREMAN, dont le siège d'exploitation est situé 2 Chemin des Champs 59380 STEENE, pour les parcelles cadastrées B0171, B0206, B0207, B0210, B0035, B0046, B0089, B0091, B0126, B0203, B0208, B0212, B1103, B0201, B0135, B0157, B0165, B0166, B0167, B0168, B0169, B0170, B0038, B0115, B0568, B0114, B0118, B0132, B0712, B0723, B0109, B0202, B0030, B0056, B0058, B0130, B0131, B0136, B0596, B0597, B1104, B0209, B0512, B1579, B0209, B0512, B1579, B0133, B0572, B0574, B0575, B0576, B0577, B0578, B0579, B0590, B0591, B0594, B0595, B0760 et B1384 sises sur la commune de **BIERNE**, A1152, A1270, A0564 sises sur la commune de **STEENE**, d'une superficie totale de 77,38 ha, enregistrée complète le 3 février 2017;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter du **GAEC DE LA MAISON HAUTE** en date du 4 mai 2017, portant le délai de fin d'instruction au 3 août 2017 ;

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MAISON HAUTE** est concurrente pour les parcelles cadastrées B0201, B0135, B0157, B0165, B0166, B0167, B0168, B0169, B0170, B0038, B0115, B0568, B0114, B0118, B0132, B0712, B0723, B0109, B0202, B0133 sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de 21,3651 ha avec celle de:

- l'**EARL CODRON VANPOPERINGHE**, représentée par Monsieur et Madame Laurent et Sabine CODRON dont le siège d'exploitation est situé 30 quai de la Colme 59380 STEENE;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le **GAEC DE LA MAISON HAUTE**, composé de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **144,88 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60ha/UMO et 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du **GAEC DE LA MAISON HAUTE** relève du 3ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que l'**EARL CODRON VANPOPERINGHE**, composée de deux associés exploitants souhaite mettre en valeur après reprise une exploitation de **105,76 ha**, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande de l'**EARL CODRON VANPOPERINGHE** relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **GAEC DE LA MAISON HAUTE** n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées B0201, B0135, B0157, B0165, B0166, B0167, B0168, B0169, B0170, B0038, B0115, B0566, B0114, B0118, B0132, B0712, B0723, B0109, B0202, B0133 sises sur la commune de **BIERNE** d'une superficie totale de **21,3651 ha**, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées B0171, B0206, B0207, B0210, B0035, B0046, B0089, B0091, B0126, B0203, B0208, B0212, B1103, B0030, B0056, B0058, B0130, B0131, B0136, B0596, B0597, B1104, B0209, B0512, B1579, B0209, B0512, B1579, B0572, B0574, B0575, B0576, B0577, B0578, B0579, B0590, B0591, B0594, B0595, B0760 et B1384 sises sur la commune de **BIERNE**, A1152, A1270, A0564 sises sur la commune de **STEENE**, d'une superficie totale de **56,02 ha** provenant de l'exploitation de Monsieur Serge DUYCK à BIERNE.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,
La Directrice Régionale Adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt des Hauts-de-France

Magali PECQUERY



Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Réf : SADEEA/ 2017-59-0093
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

GAEC SCREVE
Messieurs Eric et Thierry SCREVE
72 rue de Blaton
59750 FEIGNIES

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 28 mars 2017

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 23/02/17 sous le numéro 2017-59-0093.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
FEIGNIES	BL23, BL34, BP71	2,4044 ha	Monsieur Camille JUSTE LA LONGUEVILLE
	BH9, BH10, BL26, BL28, BL66, BL67, BP55, BP56	7,3937 ha	
	BL26 en partie	1,1150 ha	
	Superficie totale	10,9131 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientaion de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Bérengère CHOMBART
Ferme de Coupigny RN41
59134 FOURNES EN WEPPEES

Réf : SADEEA/ 2017-59-0091
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 28 mars 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 22/03/17 sous le numéro 2017-59-0091.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
WICRES	ZB29	0,7155 ha	Terre libre d'occupation Propriétaire : Indivision CHOMBART DEVAUX
	Superficie totale	0,7155 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 22/03/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 29 mars 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

à
EARL DES AIGUILLES
Messieurs Eric et Valentin VANDERBECQ
197 rue du pas boulet
59310 LANDAS

Réf : SADEEA/2017-59-0090

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 20/02/17 sous le numéro 2017-59-0090.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
LANDAS	A325, A810, B152, B184, B224, B687, B688, B105, B104	2,9349 ha	Messieurs André et Samuel LORGNIER COUTICHES
ORCHIES	A562, A563, A381	1,8738 ha	
NOMAIN	B1118, B1119, B1126	0,9315 ha	
	Superficie totale	5,7402 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 20/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 28 03 83 00 - Fax : 03 28 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille Cedex

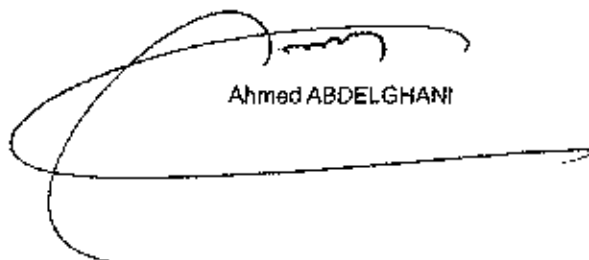
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

SCEA LE PRE VERT
Monsieur et Madame HERBIN
David et Marie-Agnès
103 CD Gare du Nord
59189 SAINT AUBERT

Réf : SADEEA/ 2017-59-0084
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 28 mars 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le **16/02/17** sous le numéro **2017-59-0084**.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
SAINT AUBERT	ZA168 en partie	0,3861 ha	Terre libre d'occupation Propriétaire Madame Monique DANQUIGNY sous tutelle de Mr Philippe PLATEAU
	ZA49	0,4200 ha	
	Superficie totale	0,8061 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le **16/08/17** conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la merService de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Madame Thérèse BULION
242 rue Berthelot
59199 BRUILLE SAINT AMAND

Réf : SADEEA/ 2016-59-0274

Affaire suivie par : Françoise BOULY

Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 7 mars 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 02/03/17 sous le numéro 2016-59-0274.

Vous envisagez de vous installer (transfert entre époux) sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BRUILLE-ST-AMAND	C964, B321, B1439, C1734, B277, B296, B298, C462	5,6675 ha	Monsieur Didier BULION BRUILLE SAINT AMAND
	C64, C65, C610	1,6612 ha	
	B342, B309, B343	10,0009 ha	
	C305, C306, C308, C309, C588, C612, C613, C1520, C310	4,2939 ha	
	C314	0,5682 ha	
	C316	0,6240 ha	
	B295, B310, B320, B322, B402, B403, C277, C317, C320, C1636, C324, C617	13,1774 ha	
	B297, C611	0,0604 ha	
	C301, C371, C258, C1170, C618, C336, C337, C593	3,4185 ha	
	C965	0,6434 ha	
CHATEAU-L'ABBAYE	PK41 706	5,75 ha	
FLINES-LES-MORTAGNE	PK41 669	5,50 ha	
HERGNIES	PK39 204	4,50 ha	
ODOMEZ	U895, U946, U947, U948, U1152, U1154, U1156, U1164, U1166	5,1719 ha	
	U1153, U1155, U1157, U1163, U1165	2,2964 ha	
ST-AMAND-LES-EAUX	C481	0,3082 ha	
VIEUX-CONDE	B151	0,1720 ha	
	B149, B150	3,0785 ha	
	Superficie totale	77,9141 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 02/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)


Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
L'Adjoint au Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Jocelyn OGER

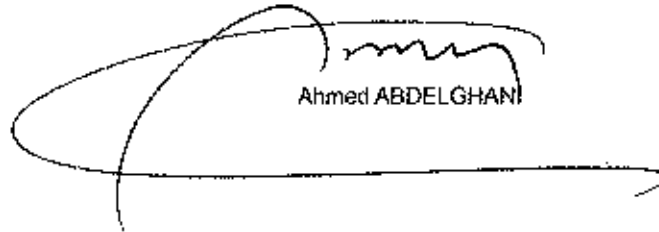
*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Économie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Madame Véronique DESORT
17 hameau Marsignies
59149 COUSOLRE

Réf : SADEEA/ 2017-59-0106
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 11 avril 2017

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 28/02/17 sous le numéro 2017-59-0106.

Vous envisagez de vous installer sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Proneur en place
COUSOLRE	A1633	1,4678 ha	Monsieur Michel TKACZ COUSOLRE
	A1580, A1581, C64, C67, C69, C170 C96, C155, C249, C289, D6, D7, D13, D324, D549, C21, C40, C41, C42, C43, C85, C86, C111, C123, C139, C208, C212, C215, C225, C227, C234, C236, C257, C270, D422	5,9321 ha 33,8896 ha	
	Superficie totale	41,0895 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 28/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Économie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture, Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Philippe ADRIANSEN
Rue du château
59630 BOURBOURG

Réf : SADEEA/ 2017-59-0105
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : Accusé-réception du dossier complet

Lille, le 30 mars 2017

Monsieur

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accusa réception.

Votre dossier est enregistré complet le 28/02/17 sous le numéro 2017-59-0105.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
BOURBOURG	B1129	4,8425 ha	Monsieur Jean-Paul GOMBERT BOURBOURG
	B1237	0,9788 ha	
	B1235	1,5995 ha	
	B1029	1,9280 ha	
	B1218	1,2080 ha	
	B1219	0,4755 ha	
	Superficie totale	11,0283 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 28/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier ou cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance. Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Monsieur Cyrille BRUMAIN
55 rue de Trescault
59231 GOUZEAUCOURT

Réf : SADEEA/ 2017-59-0101
Affaire suivie par : Françoise BOULY
Tél : 03.28.03.83.75

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 29 mars 2017

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 27/02/17 sous le numéro 2017-59-0101.

Vous envisagez de vous installer dans le cadre de la pluriactivité sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
GONNELIEU	ZD195	0,4290 ha	EARL BRUMAIN Monsieur et Madame BRUMAIN Gérard et Nicole GOUZEAUCOURT
	ZD197	0,2540 ha	
	ZD237	2,5741 ha	
GOUZEAUCOURT	ZN011	1,17 ha	
	ZN012	2,1120 ha	
	ZN015, ZN016, ZN017, ZN018, ZN019, ZP077	7,0082 ha	
	ZN0009, ZN0010, ZN0014	5,3290 ha	
	ZN0021	2,7040 ha	
	ZN0013	2,6940 ha	
	VILLERS-GUILAIN	ZB0153, ZB0154, ZB0156, ZC0094, ZE0126	
	ZB0158, ZB0159, ZB0160, ZB0155	4,1490 ha	
	ZB0022	0,4475 ha	
	ZB0023	0,5158 ha	
	ZB0157	1,2850 ha	
	Superficie totale	37,2766 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 27/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

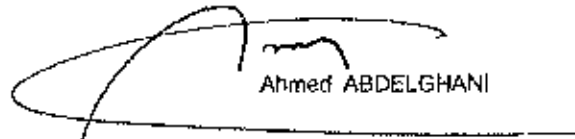
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation telle pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Pôle Structures et Renouvellement des Exploitations

Réf : SADEEAJ 2017-59-0094
Affaire suivie par : Françoise BOULY
TÉL : 03.28.03.83.75

ENREGISTRÉ

EARL PAMELLE
Monsieur et Madame PAMELLE
Philippe et Danièle
348 rue Louis Pasteur
59231 GOUZEAUCOURT

Objet : **Accusé-réception du dossier complet**

Lille, le 28 mars 2017

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception.

Votre dossier est enregistré complet le 23/02/17 sous le numéro 2017-59-0094.

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
RUMILLY EN CAMBRESIS	ZI60	1,2033 ha	Madame Héléne LEPEVE CAMBRAI
	ZA149	0,2608 ha	
	Superficie totale	1,4641 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situées les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 23/06/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

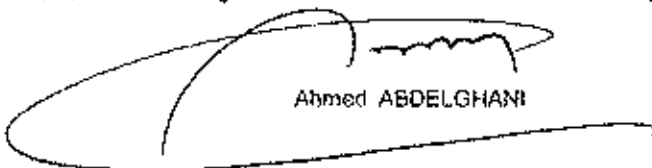
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

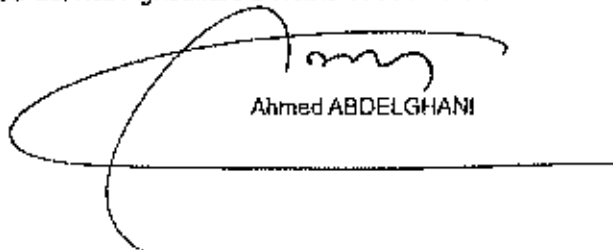
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation facile pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord

Lille, le 04 avril 2017

Service de l'Agriculture Durable et de
l'Economie de l'Exploitation Agricole

Le Directeur Départemental

à

Pôle Structures et Renouveau des Exploitations

Monsieur Benoît GOFFART
31 rue René Geniez
59530 VILLERS POL

Réf : SADEEA / 2017-59-0118

Affaire suivie par : Christine KRAJKA
christine.krajka@nord.gouv.fr

Tél : 03.28.03.83.70 - Fax : 03.28.03.83.53

Courriel : ddtm-sadeea-sre@nord.gouv.fr

Objet : contrôle des structures – Demande d'autorisation d'exploiter
accusé-réception du dossier complet

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 02/03/17 sous le numéro 2017-59-0118.**

Vous envisagez d'agrandir votre exploitation sur :

Commune	Référence cadastrale	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
VILLERS-POL	ZC31, ZC32, ZC118, ZC119, ZC120, ZC188, ZD37, ZB85, ZB66	8,9782 ha	EARL GOFFART LENNE Monsieur Xavier GOFFART VILLERS-POL
	ZD34	3,1970 ha	
	ZB63, C1280	3,3682 ha	
	C226	0,3608 ha	
	ZK43, ZK34	4,7770 ha	
	ZD33	0,1800 ha	
	ZC29, ZC30, ZK33, ZD36, ZC102, ZC103, ZC104, ZC105, ZC108, ZC109, ZC123, ZC162, ZC163, ZC164, ZC166	29,0450 ha	
	C226, C2127, C1806	1,0203 ha	
	ZH2, ZD38, ZD29	2,3290 ha	
	ZD28, ZD31, ZD32, ZC106, ZC165, ZB64	4,7780 ha	
	ZC161	1,5310 ha	
JENLAIN	ZA25	0,4687 ha	
	Superficie totale	60,0332 ha	

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de(s) commune(s) où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite soit le 02/07/17 conformément à l'article R331-6 du CRPM. (1)

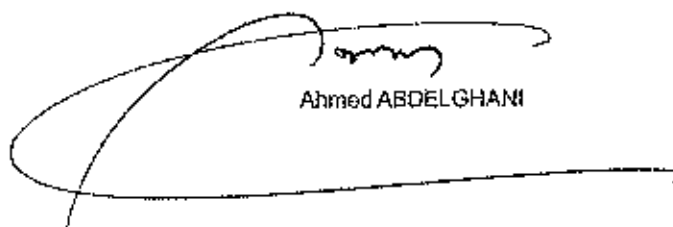
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

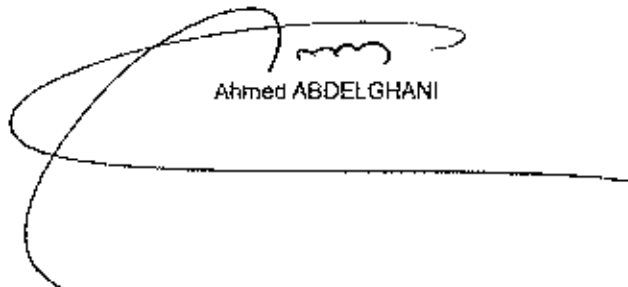
(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.(1)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
Le Chef du Service Agriculture Durable et de l'Economie de l'Exploitation Agricole



Ahmed ABDELGHANI

*(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance
Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.
Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent*

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 - 13h30-17h
Tél : 03 20 03 83 00 – Fax : 03 20 03 83 10
62 Boulevard de Belfort - CS 90097 - 59042 Lille Cedex